



**MAIRIE DE CANTE**  
13 Rue du Général Sarrut  
09700 CANTE  
05.61.67.85.09  
mairie@mairiedecante.fr  
http://www.mairiedecante.fr

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE - ARRONDISSEMENT DE PAMIERS - CANTON Des PORTES D'ARIEGE PYRENEES

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°DE\_2024\_028

### SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2024

Date de la convocation : **17 septembre 2024**

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
10	06	06
Résultat du vote		
Pour	Contre	Abstention
06	00	00
<b>Adoptée</b>		

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un septembre, à 11 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de CANTE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la commune, sous la présidence de M Eric CANCEL, Maire.

**Étaient présents :** M Eric CANCEL, Mme Jacqueline CHATELAIN, M Jean-Jacques GIMENO, M Hubert GRAS, M Sébastien CATHALA, M Nicolas BLANCHOT,

**Étaient représentés :**

**Étaient Absents & excusés :** Mme Wendy BURG, M Philippe BISOGNIN, Mme Marion LAFFITTE DE PETIT, Mme Nadine CLAPIER

En conformité avec l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales : **M Jean-Jacques GIMENO a été nommé secrétaire de la séance.**

**OBJET : Transfert de la compétence PLU annule et remplace la délib 2024-022 pour erreur de formalisme**

M le Maire informe :

Depuis le 12 juillet 2010, la loi portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle II », a inscrit le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) comme la règle, et le Plan local d'urbanisme communal (PLU) comme l'exception.

La loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 amendée par la loi du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire prévoyait que l'extension de compétence des communautés de communes, communautés d'agglomération qui n'ont pas décidé de prendre la compétence PLU pouvait intervenir le 1er juillet 2021 (le 1er juillet de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires), sauf minorité de blocage.

En juillet 2021, les communes de la CCPAP ont ainsi décidé de ne pas transférer la compétence de planification d'urbanisme à l'intercommunalité.

La loi permet également, en dehors de la phase de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, de transférer à tout moment, de manière volontaire, la compétence de planification de l'urbanisme, dans le respect des modalités prévues à l'article 136 de la loi ALUR qui dispose : « Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Par délibération n°2024-DL-093, en date du 27 juin 2024, le Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées a approuvé la prise de compétence Plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, à la date du 1er janvier 2025.

A cette dernière date, en cas d'approbation définitive du transfert de compétences, la communauté de communes deviendrait compétente pour la maîtrise d'ouvrage des procédures PLU et cartes communales en cours.

Elle pourrait, après accord de la commune, poursuivre toute évolution d'un document d'urbanisme local engagée avant le transfert de compétence (élaboration, révision ou modification d'un PLU ou d'une carte communale).

Elle pourrait également, à la demande des communes, engager des modifications des documents communaux si nécessaire, à l'exception des révisions générales.

La communauté de communes pourrait enfin prescrire, la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Dans sa délibération, la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées a entériné deux principes complémentaires :

- la prise de la compétence PLU entraînant de plein droit le transfert du droit de préemption urbain (DPU) à la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, le DPU pourrait être délégué aux maires des communes ayant institué un DPU, dans les zonages et périmètres définis par la délibération concordante du conseil municipal si elle existe, en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal qui ne relèveraient pas de compétences de la CCPAP, suivant des modalités à définir par délibération séparée postérieurement à la prise de compétence.
- la prescription d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal interviendrait après que l'ensemble des communes aurait validé des modalités de gouvernance partagées pour l'élaboration du document de planification intercommunal

En revanche, ce transfert de compétence serait sans effet sur la compétence « Application du droit des sols (ADS) » qui reste de la compétence du maire

- Instruction des autorisations d'urbanisme
- Délivrance des autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager...)

Ce transfert de compétence serait également sans effet sur les modalités de détermination et de mise en œuvre de la taxe d'aménagement sur le territoire communal.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, chaque commune est désormais appelée à se prononcer sur ce transfert de compétence dans un délai de trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové et notamment son article 136 Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées,

Vu la délibération n°2024-DL-093 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, en date du 27 juin 2024, relative à la prise de compétence Plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, rendue exécutoire après transmission au contrôle de légalité en date du 1er juillet 2024

Vu le projet de statuts annexé à ladite délibération,

Entendu cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, doit approuver ou s'opposer le transfert au bénéfice de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, de la compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » & charger Monsieur le Maire de notifier la présente décision à Monsieur le Président de la communauté de communes et à Monsieur le préfet de l'Ariège

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Article 1** : Approuve le transfert au bénéfice de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, de la compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

**Article 2** : charge Monsieur le Maire de notifier la présente décision à Monsieur le Président de la communauté de communes et à Monsieur le préfet de l'Ariège

**Pour extrait conforme**

*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.*

<b>Le Maire M Eric CANCEL</b>	<b>Secrétaire de séance M Jean-Jacques GIMENO</b>
	

**Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture de Pamiers le : 27 septembre 2024**